

**PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION PREFERATORALE  
POUR L'UTILISATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE EN  
PROVENANCE D'UN RESEAU PRIVE**

- Référence: - loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;  
- décrets n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989, et n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;  
- décrets modifiés n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 ;  
- arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 précité,  
- circulaire n° 98/248 du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production.

L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la **consommation humaine non réservée à l'usage personnel d'une famille** doit être autorisée par arrêté du préfet, pris après avis du conseil départemental d'hygiène.

**Le dossier de la demande d'autorisation doit contenir:**

**Pour les eaux souterraines:**

- 1- Lettre de demande d'autorisation
- 2- Attestation d'impossibilité de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable de la commune,
- 3- Un rapport contenant des indications générales sur l'activité concernée (capacité, population, besoins actuels et prévisibles... ),
- 4- Les informations pour évaluer la qualité de l'eau :  
se reporter au tableau ci-après.
- 5- Les informations concernant les risques éventuels de leur altération physique, chimique et microbiologique soit:
  - ~ les besoins en eau (volume journalier prélevé) et le débit d'exploitation de l'ouvrage de captage;
  - ~ un plan de situation permettant d'apprécier la topographie et de localiser les diverses installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau dans la zone proche du point d'eau et notamment les installations présentant une activité à risque, les installations d'élevage, les installations d'assainissement et rejets d'effluents, le lieu de stockage des produits polluants ou dangereux, de déchets;
  - ~ un descriptif du dispositif d'alimentation en eau précisant:
    - l'implantation du ou des captages d'eau,
    - l'implantation du ou des stockages et le tracé des canalisations principales;
- 6- l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné pour l'étude du dossier par le préfet du département. A cette fin, il convient d'adresser rapidement à la D.D.A.S.S. une demande d'intervention de l'hydrogéologue. Cet avis porte sur les disponibilités en eau et sur les mesures de protection à mettre en œuvre.

7- une étude relative au choix des produits et des procédés de traitement qu'il est prévu, le cas échéant, de mettre en œuvre, à savoir:

- ~ la justification de la filière de traitement retenue en fonction de la qualité de l'eau brute, des variations de ses caractéristiques et des risques de pollution,
- ~ les procédés et familles de produits dont l'utilisation est envisagée,
- ~ la localisation et les principales caractéristiques des installations, accompagnées des plans et schémas,
  
- ~ les dispositions prévues pour assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et le bon fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'agit d'un traitement par rayonnement ultraviolet, l'appareil devra répondre à toutes les prescriptions de la circulaire du 19 janvier 1987 (notamment par un dispositif d'alarme et de sécurité signalant tout franchissement du seuil minimum d'exposition).

8- Lorsque le débit de prélèvement est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j, cf. annexe 2 de l'arrêté du 24 mars 1998.

### **Pour les eaux superficielles provenant du Canal de Provence ou Canal de Marseille :**

- lettre de demande d'autorisation,
- attestation d'impossibilité de raccordement au réseau d'adduction d'eau potable de la commune,
- un rapport contenant des indications générales sur l'activité concernée (capacité, population, besoins actuels et prévisibles... ),
- un descriptif technique détaillé portant sur la ressource, le point de prélèvement et les installations de traitement et de surveillance (méthode de traitement retenue avec caractéristique des appareils et schémas d'installation, schéma de distribution de l'eau, dispositions prévues pour assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et le bon fonctionnement de l'installation, ...). Dans le cas où il s'agit d'un traitement par rayonnement ultraviolet, l'appareil devra répondre à toutes les prescriptions de la circulaire du 19 janvier 1987 (notamment par un dispositif d'alarme et de sécurité signalant tout franchissement du seuil minimum d'exposition).
- un engagement ou contrat d'entretien de l'installation.

Le dossier complet sera présenté par la D.D.A.S.S. au conseil départemental d'hygiène afin d'obtenir l'arrêté préfectoral d'autorisation.

*Nota : Les demandes devront en outre respecter les prescriptions de la loi sur l'eau (Décret n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993), à savoir :*

- ~ pour les débits de prélèvements compris entre 8 et 80 m<sup>3</sup>/h, procédure de déclaration loi sur l'eau ;
- ~ Pour les débits supérieurs à 80 m<sup>3</sup>/h, procédure d'autorisation loi sur l'eau..

Type d'établissement	Type d'analyse
Entreprises agro-alimentaires Débit de prélèvement < 10 m <sup>3</sup> /j	une B3+C2 et une B3 à une période différente
Entreprises agro-alimentaires Débit de prélèvement compris entre 10 et 100 m <sup>3</sup> /j	une B3+C3+C4b+C4c et une B3 à une période différente
Entreprises agro-alimentaires Débit de prélèvement > 100 m <sup>3</sup> /j	Annexe I.1 et I.2 du décret du 3 janvier 1989 et B3 à une période différente
Adduction Débit de prélèvement < 10 m <sup>3</sup> /j	une B3+C2
Adduction Débit de prélèvement compris entre 10 et 100 m <sup>3</sup> /j	une B3+C3+C4b+C4c
Adduction Débit de prélèvement > 100 m <sup>3</sup> /j	Annexe I.1 et I.2 du décret du 3 janvier 1989
Eaux conditionnées et glace alimentaire	deux analyses comprenant les paramètres mentionnés en Annexe I.1 et I.2 du décret du 3 janvier 1989

Les prélèvements d'échantillons d'eau doivent être effectués par les agents de la D.D.A.S.S.

L'analyse des échantillons d'eau doit être réalisée par un laboratoire agréé par le ministère de la santé pour le contrôle des eaux.

En cas de nécessité, le préfet peut exiger l'analyse de paramètres supplémentaires.